

Bâtiment Ecole des Arts de Saint-Hilaire-du-Harcouët
Convention relative à la répartition
des charges de fonctionnement et d'investissement

Entre

La commune Saint-Hilaire-du-Harcouët – Avenue du Maréchal Leclerc - 50600 St-Hilaire-du-Harcouët, Maire, dûment habilité par une délibération en date du XXXXX ,

Et

La communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie – 1 rue du Général Ruel BP 540 50300 AVRANCHES, représentée par David NICOLAS, Président, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 ,

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est propriétaire du bâtiment sis ADRESSE.

Ce bien est affecté pour partie à une compétence communale (espace d'exposition) et pour partie à une compétence de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (école des arts).

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le bien est partiellement mis à disposition de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie pour l'exercice de la compétence communautaire.

Un plan des parties occupées par chacune des parties et des parties occupées par les deux parties est annexé à la présente convention (ANNEXES n° 1 à 5).

La présente convention a pour objet d'arrêter la répartition des obligations des deux parties en termes de charges.

Article 1 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement du bâtiment dans son ensemble, sont réparties à hauteur de 50 % entre les deux parties. Ont notamment le caractère, au sens des présente, de charges de fonctionnement :

Ascenseurs et monte-charge
Électricité

Exploitation de l'appareil (visite périodique, nettoyage, examen semestriel des câbles, tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents)

Fourniture de produits ou petits matériels d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires, lampes d'éclairage de la cabine)

Menues réparations de la cabine (changement boutons d'envoi, paumelles de portes), des paliers (ferme portes mécaniques, électriques ou pneumatiques) et des fusibles

Systèmes de sécurité incendie

Maintenance et remplacement des extincteurs

Maintenance alarme incendie

Désenfumage

Eau froide, eau chaude et chauffage collectif

Eau froide et chaude de l'ensemble des occupants

Eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes, y compris la station d'épuration

Eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs

Produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau

Fourniture d'énergie quelle que soit sa nature

Exploitation des compteurs généraux et individuels et à l'entretien des épurateurs de fumée

Réparation des fuites sur joints

Installations individuelles

Chauffage et production d'eau chaude

Distribution d'eau dans les parties privatives (contrôle des raccordements, réglage de débit et températures, dépannage, remplacement des joints cloches des chasses d'eau)

Parties communes intérieures

Électricité

Fourniture de produits d'entretien (balais et sacs nécessaires à l'élimination des déchets) et de produits de désinsectisation et désinfection

Entretien de la minuterie, des tapis, des vide-ordures

Réparation des appareils d'entretien de propreté tels que l'aspirateur

Frais de personnel d'entretien

Espaces extérieurs

Voies de circulation

Aires de stationnement

Espaces verts

Équipements de jeux pour enfants

Taxes et redevances

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Taxe de balayage

Redevance assainissement

Par exception, les dépenses de fonctionnement (entretien, maintenance, consommations de fluides) attachées à des équipements à usage exclusif d'une ou l'autre des parties (ex : portail électrique, bornes électriques...), sont à la charge de la partie qui en a l'exclusivité.

Article 2 : Charges d'investissement : travaux à la charge de chacune des parties

Chaque partie assure la réalisation des travaux des parties qu'elle occupe à titre exclusif, telles que définies aux ANNEXES n° 1 à 5.

Article 3 : Charges d'investissement : travaux à la charge des deux parties

Les travaux qui seront réalisés dans les **locaux** occupés à la fois par la commune et la communauté d'agglomération, tels qu'identifiés dans les annexes n° 1 à 5, font l'objet d'une répartition des dépenses à hauteur de 50 % du reste à charge chacune.

Les travaux intéressant les **parties communes** du bâtiment, font l'objet d'une répartition des dépenses à hauteur de 50 % du reste à charge chacune. Les parties conviennent que les parties communes sont celles définies à l'article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à savoir :

- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;
- le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privés, les installations de chauffage et de ventilation ;
- les coffres, gaines et têtes de cheminées ;
- les locaux des services communs ;
- les passages et corridors ;
- tout élément incorporé dans les parties communes.

Les parties conviennent de se rapprocher le moment venu aux fins d'arrêter conjointement, par un avenant aux présentes, les modalités de mise en œuvre des travaux projetés.

Article 4 : Détermination du donneur d'ordre

Les conventions d'entretien de type maintenance, fournitures de fluides, réparations, et d'une manière générale toute autre convention entraînant des **charges de fonctionnement**, sont contractuellement portées par la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, qui en assume par conséquent les risques et recours, sans préjudice de l'article 7 ci-dessous.

Article 5 : Dispositions financières

La commune rembourse, selon une périodicité annuelle, sa quote-part telle que définie à l'ANNEXE n° 5.

La Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie émet un titre de recette. Le remboursement est versé par la commune par mandat administratif, en une seule fois, et dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Commune des factures acquittées, dûment visées par le Trésorier.

Article 6 - Durée

La présente convention prend effet le XXX pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Les parties auront la faculté de la résilier à chaque date anniversaire sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Article 7 - Assurance

Chaque partie se charge de souscrire les polices d'assurance attachées aux parties de l'immeuble qu'elle occupe à **titre exclusif**.

Dans les conditions de l'article L. 112-1 du Code des assurances, la police d'assurance des **parties communes** sera contractée par la Communauté d'agglomération pour le compte de la Commune et pour la part lui revenant, en vertu d'un mandat spécial que la commune lui concède, par l'effet des présentes.

La Commune remboursera 50 % de la **prime annuelle** à la Communauté d'agglomération. La Communauté d'agglomération émet un titre de recette et le remboursement intervient par mandat administratif et dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Commune des factures acquittées, dûment visées par le Trésorier.

En cas de **sinistre**, les parties conviennent que les indemnités d'assurances perçues en réparation des dommages seront acquises à la partie aux présentes qui aura à assumer les frais de remise en état.

Article 8 - Litiges

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Caen est seul compétent pour en connaître.

Fait à

Le




Le Maire,
Jacky BOUVET

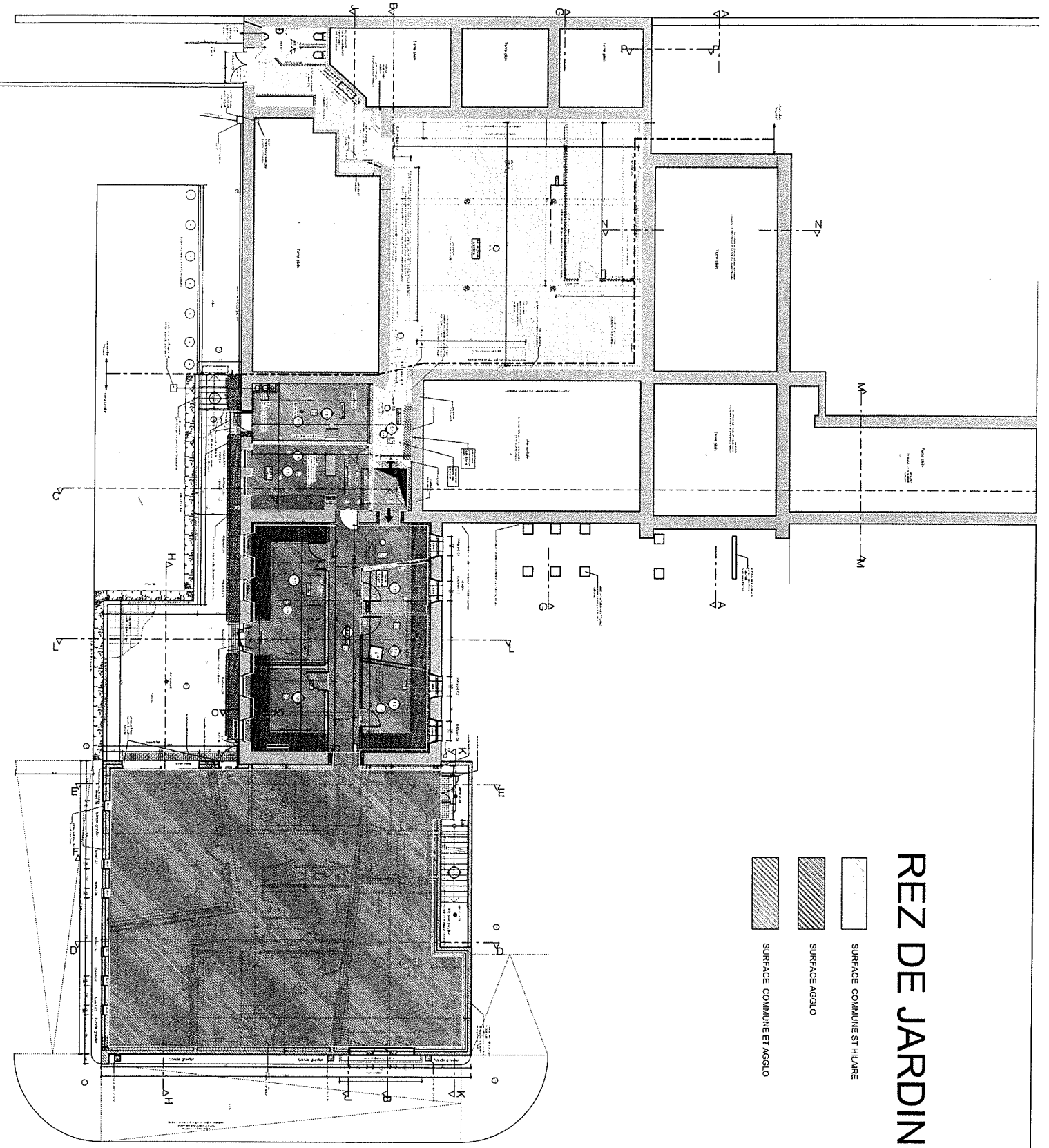
Le Président,
David NICOLAS

ANNEXES :

- annexe n° 01 : plan de répartition des surfaces rez-de-jardin
- annexe n° 02 : plan de répartition des surfaces rez-de-chaussée
- annexe n° 03 : plan de répartition des surfaces 1^{er} étage
- annexe n° 04 : plan de répartition des surfaces 2^{ème} étage
- annexe n° 05 : plan de répartition des surfaces par zones




REZ DE JARDIN

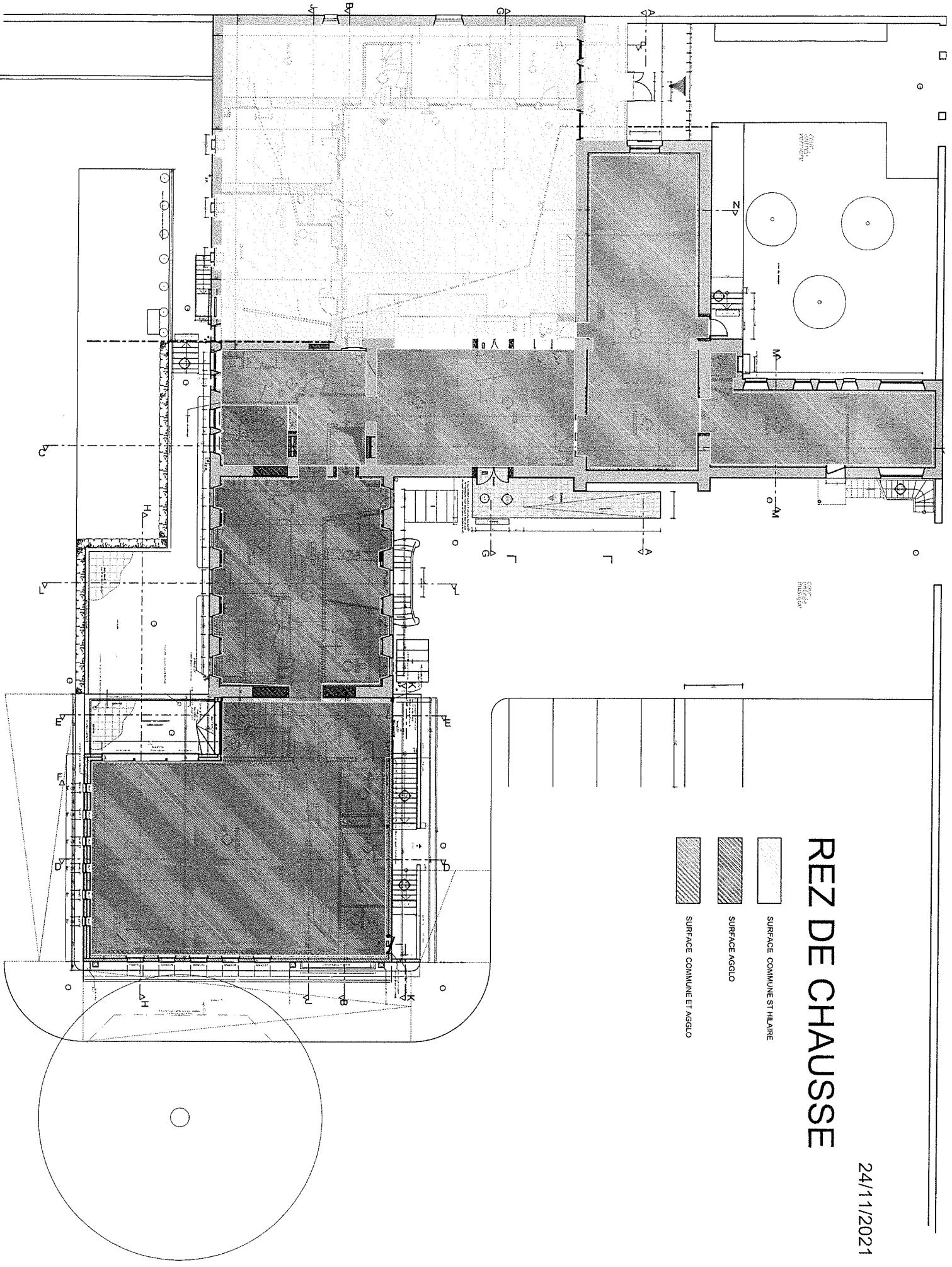
-  SURFACE COMMUNE ST. HILAIRE
-  SURFACE AGGLO
-  SURFACE COMMUNE ET AGGLO



24/11/2021




REZ DE CHAUSSE

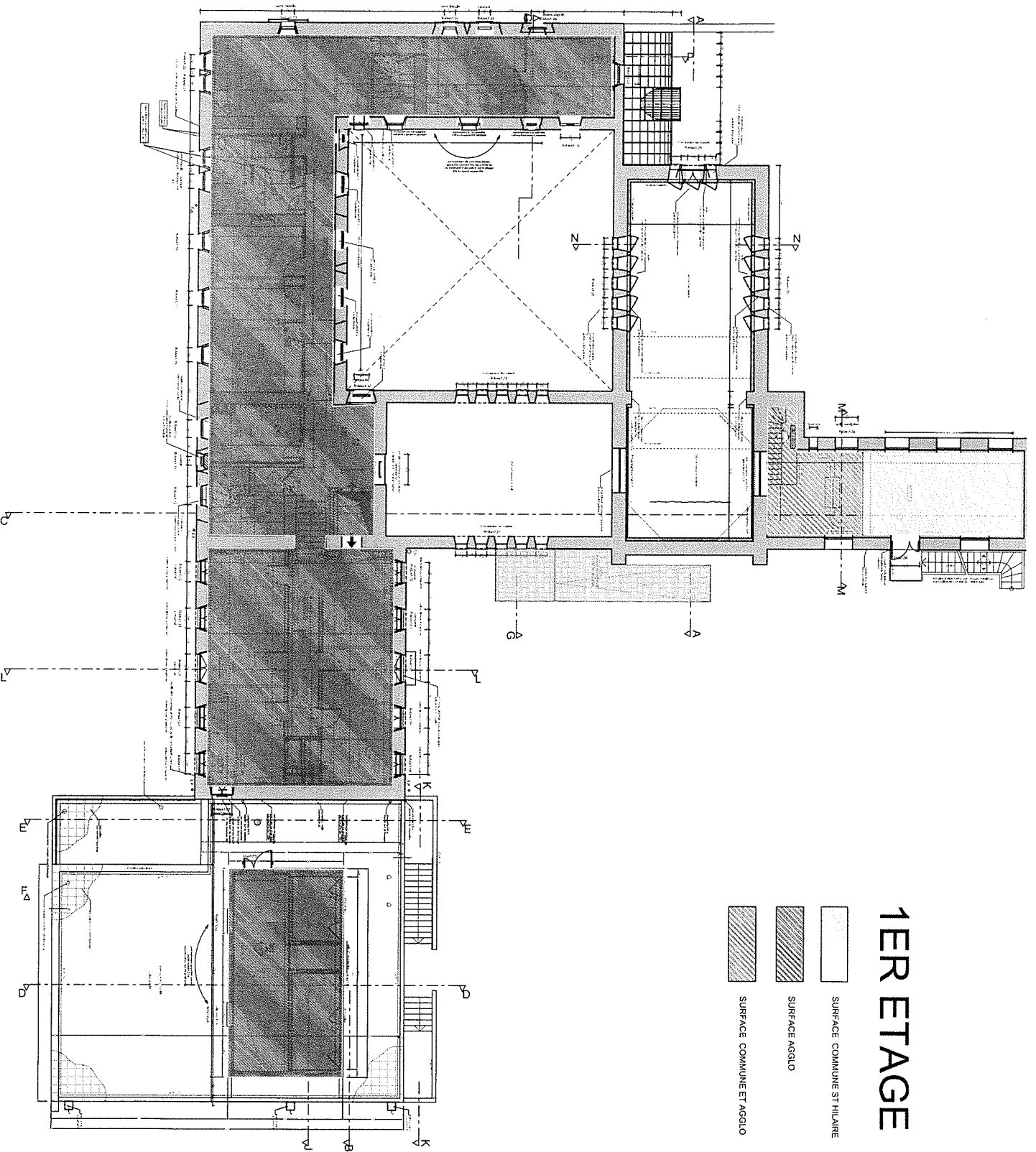
-  SURFACE COMMUNE ST HILAIRE
-  SURFACE AGGLO
-  SURFACE COMMUNE ET AGGLO






24/11/2021

1ER ETAGE

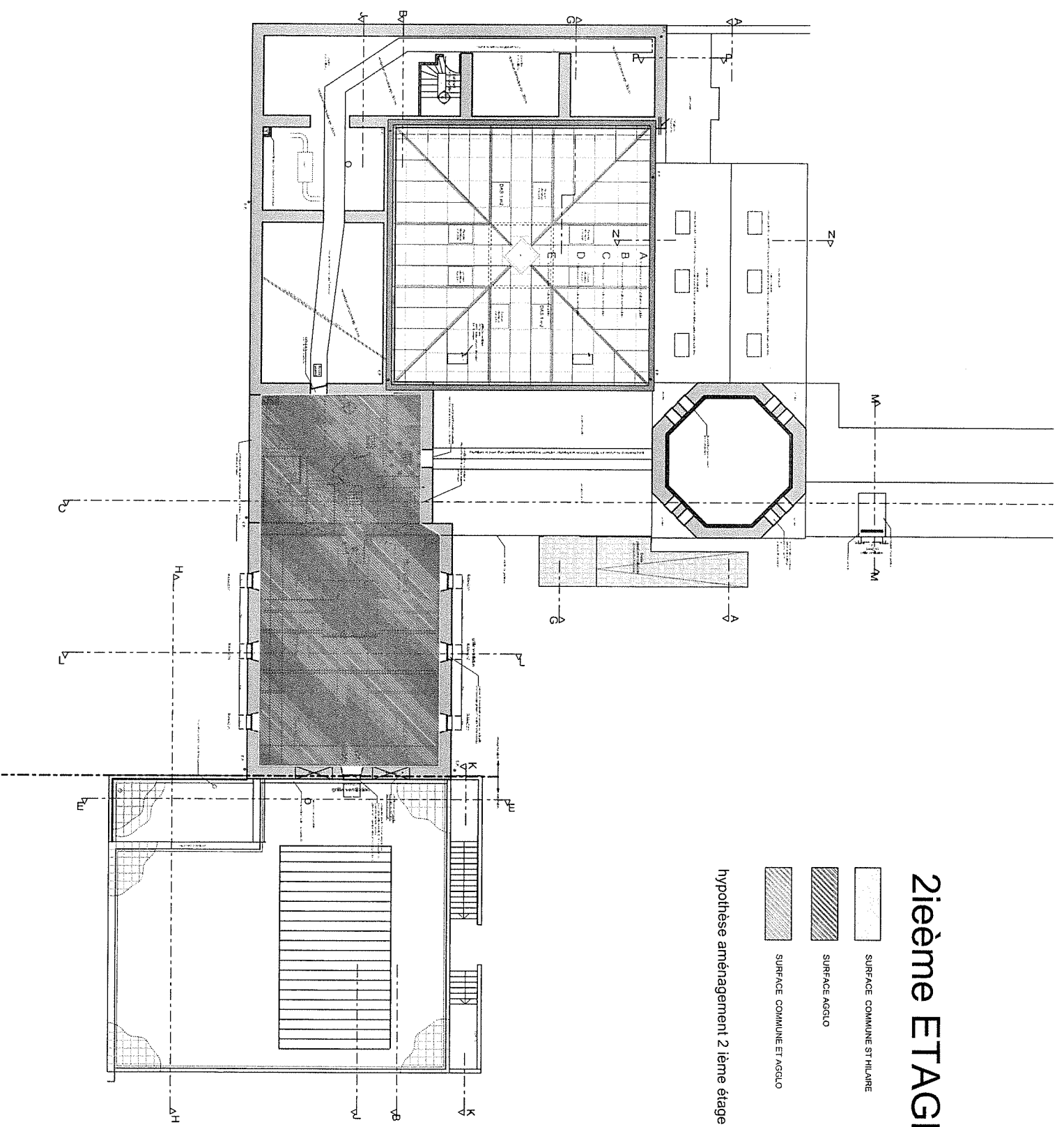
-  SURFACE COMMUNE ST HILAIRE
-  SURFACE AGGLO
-  SURFACE COMMUNE ET AGGLO



2ième ETAGE

-  SURFACE COMMUNE STILAIRE
-  SURFACE AGGLO
-  SURFACE COMMUNE ET AGGLO

hypothèse aménagement 2 ième étage



Etage d'implantation	Bâtiment	Nom de Zone	N° Zone	Surface Mesurée archi (m²)	Surface Mesurée aggro (m²)	AGGLO	MAIRIE	AGGLO	MAIRIE
Rez-de-jardin						REPARTITION		SURFACE ATTRIBUEE	
RDJ	E	Chaufferie	-1.13	16,50	16,54	50%	50%	8,27	8,27
RDJ	E	Palier bas	-1.14	7,00	7,07	0%	100%	0,00	7,07
RDJ	E	Rgt 1 rustique	-1.12	16,30	19,22	100%	0%	19,22	0,00
RDJ	K	Dgt musique	-1.17	25,60	26,27	100%	0%	26,27	0,00
RDJ	K	local technique TGBT	-1.15	8,00	7,98	50%	50%	3,99	3,99
RDJ	K	entretien	-1.15bis	8,00	8,30	100%	0%	8,30	0,00
RDJ	K	Rgt 2	-1.16	14,00	14,30	100%	0%	14,30	0,00
RDJ	K	Studio 1	-1.11	25,00	25,50	100%	0%	25,50	0,00
RDJ	K	Studio 2	-1.1	15,00	14,45	100%	0%	14,45	0,00
RDJ	F	SAS	-1.01	11,00	11,74	100%	0%	11,74	0,00
RDJ	F	WC3	-1.02	3,70	4,19	100%	0%	4,19	0,00
RDJ	F	SAS studio MA	-1.03bis	3,20	3,57	100%	0%	3,57	0,00
RDJ	F	Studio musiques amplifiées	-1.03	42,50	43,01	100%	0%	43,01	0,00
RDJ	F	Dgt danse	-1.09	34,00	32,77	100%	0%	32,77	0,00
RDJ	F	WC2	-1.19	1,70	4,09	100%	0%	4,09	0,00
RDJ	F	WC1	-1.18	1,80		100%	0%	0,00	0,00
RDJ	F	vestiaire douche professeurs	-1.04	14,00	14,06	100%	0%	14,06	0,00
RDJ	F	vestiaire F1	-1.05	34,00	34,60	100%	0%	34,60	0,00
RDJ	F	vestiaire G1	-1.06			100%	0%	0,00	0,00
RDJ	F	Studio MAO	-1.07	26,10	26,31	100%	0%	26,31	0,00
RDJ	F	Studio pratiques collectives	-1.08	41,30	41,19	100%	0%	41,19	0,00
RDJ	V	Rgt verrière	-1,2	20,90	29,66	0%	100%	0,00	29,66
RDJ	V	rez de jardin verrière	-1,21	103,50	129,60	0%	100%	0,00	129,60
RDJ		ASCENSEUR	-1,26		4,87	50%	50%	2,44	2,44
RDJ		DEGT WC	-1,22		16,58	0%	100%	0,00	16,58
RDJ		WC	-1,23		5,57	0%	100%	0,00	5,57
RDJ		ESCALIER	-1,24		12,34	100%	0%	12,34	0,00
RDJ		ESCALIER EXT	-1,25		13,30	100%	0%	13,30	0,00
RDJ		Somme RDJ :		473,10	567,08			363,91	203,18
RDC									
RDC	E	WC1	0.09	20,50	20,60	50%	50%	10,30	10,30
RDC	E	palier ACS	0.1	9,80	12,64	50%	50%	6,32	6,32
RDC	K	dégagement musique	0.12	28,10	28,92	100%	0%	28,92	0,00
RDC	K	Bureau	0.13	14,30	15,01	100%	0%	15,01	0,00
RDC	K	Musique 1	0.14	13,10	13,12	100%	0%	13,12	0,00
RDC	K	Formation musicale	0.15	41,50	40,55	100%	0%	40,55	0,00

RDC	F	WC enfants	0.16	6,40	7,10	100%	0%	7,10	0,00
RDC	F	Rgt (danse)	0.18	11,60	11,60	100%	0%	11,60	0,00
RDC	F		0.19	7,00	7,08	100%	0%	7,08	0,00
RDC	F	Studio de danse	0.17	152,10	152,62	100%	0%	152,62	0,00
RDC	F	terrasse	0,2	21,10	22,04	100%	0%	22,04	0,00
RDC	C	zone accueil	0.02	74,20	75,25	50%	50%	37,63	37,63
RDC	C	zone attente	0.07			50%	50%	0,00	0,00
RDC	B	salle asso – zone scène	0.03	107,60	107,08	50%	50%	53,54	53,54
RDC	B	salle asso – zone public	0.04			50%	50%	0,00	0,00
RDC	A	Rgt 1	0.06	19,40	19,44	50%	50%	9,72	9,72
RDC	A	espace d'attente audition	0.05	32,40	32,00	50%	50%	16,00	16,00
RDC	V	estrade	0.11	7,00	168,00	0%	100%	0,00	168,00
RDC	V	verrière	0,24	156,00		0%	100%	0,00	0,00
RDC	Musée	Local 1	0,25	17,00	19,26	0%	100%	0,00	19,26
RDC	Musée	Local 2	0,26	17,00	18,63	0%	100%	0,00	18,63
RDC	Musée	Local 3	0,27	32,00	34,67	0%	100%	0,00	34,67
RDC	Musée	Passage local 2-local 3		2,50		0%	100%	0,00	0,00
RDC	Musée	Local 4	0,29	26,00	27,39	0%	100%	0,00	27,39
RDC	Musée	Local 5	0,31	12,00	13,17	0%	100%	0,00	13,17
RDC	Musée	WC musée	0,32	3,80	3,71	0%	100%	0,00	3,71
RDC	Musée	Local 6	0,3	10,00	9,90	0%	100%	0,00	9,90
RDC	Musée	Local 7	0,33	22,00	22,44	0%	100%	0,00	22,44
		DEGT	0,21		18,06	100%	0%	18,06	0,00
		Escalier	0,22		12,34	100%	0%	12,34	0,00
		Escalier ext,	0,23		7,85	100%	0%	7,85	0,00
		escalier accès 1ertage	0,28		6,45	0%	100%	0,00	6,45
		ascenseur	0,35		4,87	50%	50%	2,44	2,44
		Escalier (esc 05)	0,36		12,40	100%	0%	12,40	0,00
		véranda	0,34		15,30	0%	100%	0,00	15,30
								0,00	0,00
RDC		Somme RDC :		864,40	959,49			484,63	474,86
1er ETAGE									
1er	E	palier ACS	1.01	15,90	19,56	100%	0%	19,56	0,00
1er	E	Bureau A	1.09	12,10	11,96	100%	0%	11,96	0,00
1er	K	Dgt bureaux	1.02	19,50	20,44	100%	0%	20,44	0,00
1er	K	Bureau 1	1.03	8,20	8,50	100%	0%	8,50	0,00
1er	K	Bureau 2	1.04	23,50	25,61	100%	0%	25,61	0,00
1er	K	Kitchenette / Catering	1.06	18,00	18,19	100%	0%	18,19	0,00
1er	K	Bureau 3	1.07	14,80	14,86	100%	0%	14,86	0,00
1er	K	Bureau 4	1.08	9,70	9,66	100%	0%	9,66	0,00

1er	A	VMC	1.05	38,00	38,37	100%	0%	38,37	0,00
1er	A	Réserve 1	1.21	31,00	31,78	0%	100%	0,00	31,78
1er	D	Local CTA + Escalier	1.22	17,00	22,73	50%	50%	11,37	11,37
1er	D	Bureau F	1.20	16,20	16,60	100%	0%	16,60	0,00
1er	D	Dgt	1.19	10,00	10,18	100%	0%	10,18	0,00
1er	D	Entretien	1.18	2,60	2,66	100%	0%	2,66	0,00
1er	D	Archives	1.17	5,30	5,31	100%	0%	5,31	0,00
1er	D	Espace repos	1.16	5,30	5,28	100%	0%	5,28	0,00
1er	D	Dgt admin	1.13	27,20	27,23	100%	0%	27,23	0,00
1er	D	Bureau E	1.15	18,50	18,59	100%	0%	18,59	0,00
1er	D	WC3	1.14	15,80	18,89	100%	0%	18,89	0,00
1er	D	Bureau D	1.12	11,10	11,17	100%	0%	11,17	0,00
1er	D	Bureau C	1.11	11,00	10,99	100%	0%	10,99	0,00
1er	D	Bureau B	1.10	13,40	13,42	100%	0%	13,42	0,00
1er		acsenceur	1,23		4,87	100%	0%	4,87	0,00
1er		Escalier	1,24		12,40	100%	0%	12,40	0,00
1er								0,00	0,00
1er								0,00	0,00
1er								0,00	0,00
1er								0,00	0,00
1er	Somme 1 ^{er} ETAGE :			344,10	379,25			336,11	43,15
2nd ETAGE									
2nd	E	accès réservé/comble	2.08	27,00	27,00	100%	0%	27,00	0,00
2nd	K	Bureau 1	2.01	13,10	13,47	100%	0%	13,47	0,00
2nd	K	Bureau 2	2.02	12,00	12,02	100%	0%	12,02	0,00
2nd	K	Bureau 3	2.03	13,50	13,74	100%	0%	13,74	0,00
2nd	K	Bureau 4	2.04	14,20	14,44	100%	0%	14,44	0,00
2nd	K	Bureau 5	2.05	14,60	14,61	100%	0%	14,61	0,00
2nd	K	Bureau 6	2.06	14,50	14,47	100%	0%	14,47	0,00
2nd	K	Dgt bureau	2.07	14,80	14,78	100%	0%	14,78	0,00
2nd		Escalier	2,09		12,40	100%	0%	12,40	0,00
2nd		dégt	2,1		5,85	100%	0%	5,85	0,00
2nd		dégt	2,11		2,01	100%	0%	2,01	0,00
2nd								0,00	0,00
2nd								0,00	0,00
2nd									
2nd ETAG	SOMME 2nd ETAGE :			123,70	144,79			144,79	0,00
SOMME TOTAL (m²) :				1805,30	2050,61			1329,43	721,18

AGGLO MAIRIE
64,83% 35,16%

LIEU COMMUN	324,00
AGGLO	1167,43
COMMUNE ST HILAIRE	559,18

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE CONFIEE

Entre

La **Ville de Saint Hilaire du Harcouët** – Avenue du Maréchal Lelcerc – 50600 Saint Hilaire du Harcouët, personne morale de droit public soumise à l'ordonnance susmentionnée, représentée par Monsieur **Jacky BOUVET** Maire, en application de la délibération du conseil municipal du 2022,

Et,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT SAINT-MICHEL-NORMANDIE, 1, rue Général Ruel, BP 540 – 50305 **AVRANCHES CEDEX**, représentée par Monsieur David NICOLAS, en application de la délibération

Préambule

La communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie et la commune de Saint Hilaire du Harcouët veulent respectivement réhabiliter un bâtiment dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la commune du Saint Hilaire du Harcouët.

Pour cette opération le maître d'œuvre de l'opération est l'agence **QUERE JOUAN** intervenant pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage dans le cadre de deux contrats distincts.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble du bâtiment, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des travaux de chaque partie privative, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

Le cout du projet est évalué à€ HT. La part revenant à la communauté d'agglomération est évalué à€ HT et la part revenant à la commune de Saint Hilaire du Harcouët à € HT.

La répartition des surfaces occupées par chaque structure est fournie en annexes.

Article 1^{er} : Maître de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération

Les parties désignent la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations.

A ce titre la commune de Saint Hilaire du Harcouët doit transférer son contrat de maitrise d'œuvre à la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie est la personne responsable de l'exécution de la présente.

Article 2 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun

Le maître de l'ouvrage se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L. 2410-1 à L. 2432-2 et R. 2412-1 à R. 2432-7 du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- gestion administrative des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative du ou des marchés de coordination « SPS » ;
- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative du ou des marchés de travaux ;
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties décennales.

Article 3 : Obligations de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la communauté d'agglomération peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à la communauté d'agglomération de tenir informées les autres parties à la présente.

La communauté d'agglomération a, pour l'ensemble du bâtiment, l'ensemble des obligations découlant du Code de la commande publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Article 4 : Modalités de contrôle des parties à la présente

Pour associer les autres parties aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la communauté d'agglomération s'engage à :

- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de chacune des autres parties ;
- informer et associer de manière complète et totale les autres parties sur le déroulement des éléments de mission.

Article 5 : Modalités financières

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la communauté d'agglomération, des travaux qui sont propres à la commune de Saint Hilaire du Harcouët, et des travaux qui sont communs aux deux parties.

La communauté d'agglomération n'assure pas le préfinancement des travaux et frais de maîtrise d'œuvre nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Le marché de maîtrise d'œuvre initialement contracté par la commune de Saint Hilaire du Harcouët transféré à la communauté d'agglomération pour exercer son rôle de maître d'ouvrage continuera de faire l'objet de règlement directement par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët après visa des acomptes par le maître d'ouvrage

Dans le cadre des marchés de travaux, le détail des sommes revenant à chaque partie sera identifié. Ainsi il sera demandé aux entreprises d'établir des acomptes au nom de la communauté d'agglomération pour la part qui lui revient et des acomptes au nom de la commune de Saint Hilaire du Harcouët pour la part qui lui revient.

L'ensemble des demandes de paiement après validation par le maître d'œuvre fera l'objet d'une validation par la maîtrise d'ouvrage avant de faire l'objet d'un règlement soit par la communauté d'agglomération soit par la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

Une convention tripartite, entre la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, la commune et le maître d'œuvre, sera signée afin de permettre le paiement direct de la part due par la commune audit maître d'œuvre.

Des conventions tripartites, entre la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, la commune et les entreprises de travaux, seront signées afin de permettre le paiement direct de la part due par la commune aux dites entreprises.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté au prorata des surfaces utilisées par chaque partie.

Les frais annexes liés à ce projet seront réglés directement par la communauté d'agglomération. La commune de Saint Hilaire du Harcouët procèdera au remboursement d'une partie de ces dépenses sur la base de l'estimation du montant des travaux.

Le tableau des surfaces est joint à la présente convention.

Les frais annexes déjà identifiés sont les frais de publicité de la procédure de travaux, les frais liés au contrat avec un bureau de contrôle technique et le contrat pour la coordination de la sécurité et protection de la santé.

Les autres frais éventuels liés à la passation des marchés ou à l'exécution du projet sont supportés par chaque membre du groupement au prorata des surfaces utilisées.

Article 6 : Personne habilitée à engager la communauté d'agglomération

Pour l'exécution des missions confiées à la communauté d'agglomération, seul M. Le Président de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie sera habilité à engager la responsabilité de la communauté d'agglomération pour l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, la commune de Saint Hilaire du Harcouët pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

En fin de mission, la communauté d'agglomération établira et remettra à l'autre maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires à chaque partie.

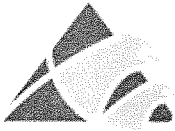
Article 8 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

Fait à ..., le ...

En trois exemplaires originaux



CONVENTION DE PAIEMENT

Entre

La **Ville de Saint Hilaire du Harcouët** – Avenue du Maréchal Lelcerc – 50600 Saint Hilaire du Harcouët, personne morale de droit public soumise à l'ordonnance susmentionnée, représentée par Monsieur **Jacky BOUVET** Maire, en application de la délibération du conseil municipal du 2022,

Et,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT SAINT-MICHEL-NORMANDIE, 1, rue Général Ruel, BP 540 – 50305 **AVRANCHES CEDEX**, représentée par Monsieur **David NICOLAS**, en application de la délibération

Et,

L'entreprise
.....

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage confiée en date du signée entre la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie et la commune de Saint Hilaire du harcouët et plus particulièrement son article 5.

Préambule

La communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie et la commune de Saint Hilaire du Harcouët veulent respectivement réhabiliter un bâtiment dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la commune du Saint Hilaire du Harcouët.

Pour cette opération le maître d'œuvre de l'opération est l'agence **QUERE JOUAN** intervenant pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage dans le cadre de deux contrats distincts.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble du bâtiment, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des travaux de chaque partie, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

Le cout du projet est évalué à€ HT. La part revenant à la communauté d'agglomération est évalué à€ HT et la part revenant à la commune de Saint Hilaire du Harcouët à € HT.

La répartition des surfaces occupées par chaque structure est fournie en annexes.

La communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie est désignée maitre d'ouvrage sur cette opération.

L'ensemble des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux sont donc détenues par la communauté d'agglomération.

En revanche un paiement direct est mis en place afin que la Commune de Saint Hilaire du Harcouët règle directement les dépenses auprès des prestataires conformément à la répartition des dépenses de chaque structure mentionnée dans les actes d'engagements des marchés de travaux.

Article 1^{er} : Objet

Pour l'exécution du marché XXX signé le XXX avec l'entreprise, et dans les conditions prévues à la convention de maîtrise d'ouvrage confiée signée entre la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie et la commune le XX/2022, il est expressément convenu entre les parties signataires des présentes, que l'entreprise établira des acomptes au nom de la communauté d'agglomération pour la part qui lui revient et des acomptes au nom de la commune de Saint Hilaire du Harcouët pour la part qui lui revient.

L'ensemble des demandes de paiement après validation par le maître d'œuvre feront l'objet d'une validation par la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie, en sa qualité de maître d'ouvrage, avant de faire l'objet d'un règlement soit par la communauté d'agglomération soit par la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

Article 2 : Périmètre du paiement direct

Le paiement direct défini dans la présente convention, a pour périmètre le cout des travaux revenant à la Commune de Saint Hilaire du Harcouët conformément au descriptif des travaux revenant à chaque partie et au montant mentionné dans l'acte d'engagement revenant à la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

Article 3 : Obligations des parties

L'entreprise s'engage a réaliser les travaux pour le compte des deux structures conformément aux stipulations du marchés de travaux.

La communauté d'agglomération s'engage à valider les acomptes après visa du maitre d'œuvre et à régler auprès de l'entreprise les dépenses qui lui incombent.

La communauté d'agglomération s'engage également à viser les acomptes concernant les travaux revenant à la commune de Saint Hilaire du Harcouët et à transmettre les acomptes à cette dernière pour paiement.

La commune de Saint Hilaire du Harcouët s'engage à régler auprès de l'entreprise les prestations qui lui incombent conformément au descriptif mentionné dans le marché de travaux.

Article 4 : Conditions de facturation

L'entreprise devra établir un acompte pour les dépenses revenant à la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie et un acompte pour les dépenses revenant à la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

Le maître d'œuvre devra être destinataire de ces acomptes afin de pouvoir y apporter son visa.

La communauté d'agglomération sera ensuite destinataire de l'ensemble des demandes de paiement.

Après validation, la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie règlera les acomptes lui revenant et transmettra pour paiement les acomptes revenant à la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

Article 5 : Délai de paiement

Il est rappelé que conformément à la réglementation le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Article 6 : Durée et prise d'effet

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle produira ses effets pendant toute la durée de l'opération de travaux.

Fait à ..., le ...

En trois exemplaires originaux

